

TABLEAU ANNEXE N° 1
fixant les taux mensuels bruts des indemnités
allouées aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes

GRADE	TAUX MENSUELS BRUTS EN DIRHAMS								
	Applicables à compter du 1 ^{er} juillet 1997			Applicables à compter du 1 ^{er} juillet 1998			Applicables à compter du 1 ^{er} juillet 1999		
	Allocation médicale	Indemnité d'encadrement et de recherche	Indemnité de risque	Allocation médicale	Indemnité d'encadrement et de recherche	Indemnité de risque	Allocation médicale	Indemnité d'encadrement et de recherche	Indemnité de risque
Premier grade.....	2200	1750	1500	2200	2750	2000	2200	3380	2000
Grade principal....	2200	5795	1500	2200	6890	2000	2200	8060	2000
Grade exceptionnel.	2200	8320	1500	2200	9940	2000	2200	11530	2000
Hors grade.....	2200	11245	1500	2200	13990	2000	2200	16060	2000

* * *

TABLEAU ANNEXE N° 2
relatif au reclassement des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes
issus des cadres de fonctionnaires classés aux échelles 9 ou 10

SITUATION AVANT RECLASSEMENT (ECHELLE 9 OU 10)			SITUATION APRES RECLASSEMENT (MEDECINS, PHARMACIENS, CHIRURGIENS-DENTISTES)		
ECHELON	INDICE ECHELLE 9	INDICE ECHELLE 10	GRADE	ECHELON	INDICE
2	253	300	Premier	1	336
3	274	326	Premier	2	369
4	296	351	Premier	3	409
5	317	377	Premier	4	436
6	339	402	Premier	5	472
7	361	428	Principal	1	509
8	382	456	Principal	2	542
9	404	484	Principal	3	574
10	438	512	Principal	4	606
Echelon exceptionnel		564	Principal	5	639

**MINISTÈRE DU TRANSPORT
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 172-99 du 10 safar 1420 (26 mai 1999) fixant les conditions de délivrance des brevets exigés pour exercer les fonctions d'officier à bord des navires de commerce.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu les articles 54 et 55 de l'annexe I du dahir du 28 jounada I 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel que modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant les conditions requises pour commander et exercer les

fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche ;

Vu le décret n° 2-81-684 du 25 jounada II 1402 (20 avril 1982) portant création et organisation de l'Institut supérieur d'études maritimes,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles concernant les conditions de délivrance des brevets prévus par les articles 2 à 5 et 10 à 13 de l'arrêté n° 101-97 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande concernant les conditions de délivrance des brevets et autres titres exigés pour exercer des fonctions de commandement ou les fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche.

Conformément à l'article 55 du code de commerce maritime, les brevets mentionnés ci-dessous :

- Brevet de capitaine au long cours ;
- Brevet de capitaine de 2^e classe de la marine marchande ;
- Brevet de lieutenant au long cours ;
- Brevet de lieutenant de 2^e classe de la marine marchande ;
- Brevet d'officier mécanicien de 1^{re} classe de la marine marchande ;
- Brevet d'officier mécanicien de 2^e classe de la marine marchande ;
- Brevet de lieutenant mécanicien de 1^{re} classe de la marine marchande ;
- Brevet de lieutenant mécanicien de 2^e classe de la marine marchande,

sont délivrés dans les conditions fixées ci-après.

Chapitre premier

BREVETS DE PONT

ART. 2. – Brevet de lieutenant au long cours – Le brevet de lieutenant au long cours est délivré, sur sa demande, au titulaire du diplôme de lieutenant au long cours délivré par l'Institut supérieur des études maritimes (ISEM) ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

- a) être âgé de vingt et un (21) ans au moins à la date de la demande ;
- b) justifier de dix-huit (18) mois de navigation sur des navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 500 unités, dont douze (12) mois avec une formation approuvée et consignée dans un registre de formation délivré à cet effet, ou sinon justifier de trente-six (36) mois de navigation sur des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 unités ;
- c) être titulaires d'un certificat approprié ayant trait au SMDSM (système mondial de détresse et de sécurité en mer).

ART. 3. – Brevet de capitaine au long cours – Le brevet de capitaine au long cours est délivré, sur sa demande, au titulaire du diplôme de capitaine au long cours délivré par l'ISEM ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

- a) être âgé de vingt-quatre (24) ans au moins à la date de la demande ;
- b) justifier de quarante-huit (48) mois de navigation active et professionnelle exercée à bord des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 unités, dont trente-six (36) mois au moins en qualité de chef de quart ou 24 mois au moins si le candidat a effectué en tant que second un minimum de 12 mois de navigation sur des navires de la même jauge brute ;
- c) être titulaire du brevet de lieutenant au long cours.

ART. 4. – Brevet de lieutenant de 2^e classe de la marine marchande – Le brevet de lieutenant de 2^e classe de la marine marchande est délivré, sur sa demande, au titulaire du diplôme de lieutenant de 2^e classe délivré par l'ISEM ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

a) être âgé de vingt et un (21) ans au moins à la date de la demande ;

b) justifier de vingt-quatre (24) mois de navigation sur des navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 500 unités ;

c) être titulaire d'un certificat approprié ayant trait au SMDSM.

ART. 5. – Brevet de capitaine de 2^e classe de la marine marchande – Le brevet de capitaine de 2^e classe de la marine marchande est délivré, sur sa demande, au titulaire du diplôme de capitaine de 2^e classe délivré par l'ISEM ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

a) être âgé de vingt-quatre (24) ans au moins à la date de la demande ;

b) justifier de quarante-huit (48) mois de navigation active et professionnelle exercée sur des navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 500 TJB dont trente-six (36) mois au moins en qualité de chef de quart sur les navires de la même jauge brute ;

c) être titulaire du brevet de lieutenant de 2^e classe de la marine marchande.

Chapitre II

BREVETS DE LA MACHINE

ART. 6. – Brevet de lieutenant mécanicien de 1^{re} classe de la marine marchande – Le brevet de lieutenant mécanicien de 1^{re} classe de la marine marchande est délivré, sur sa demande, au titulaire du diplôme de lieutenant mécanicien de 1^{re} classe délivré par l'ISEM ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

a) être âgé de vingt et un (21) ans au moins à la date de la demande ;

b) justifier de dix-huit (18) mois de navigation sur des navires dont la puissance propulsive est égale ou supérieure à 750 KW dont douze (12) mois avec une formation approuvée et consignée dans un registre de formation délivré à cet effet ou sinon justifier de trente-six (36) mois au moins de navigation dans le service machine sur des navires de la même puissance.

ART. 7. – Brevet d'officier mécanicien de 1^{re} classe de la marine marchande – Le brevet d'officier mécanicien de 1^{re} classe de la marine marchande est délivré, sur sa demande, au titulaire du diplôme d'officier mécanicien de 1^{re} classe délivré par l'ISEM ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

a) être âgé de vingt-quatre (24) ans au moins à la date de la demande ;

b) justifier de quarante-huit (48) mois de navigation active et professionnelle dans le service machine des navires d'une puissance propulsive est égale ou supérieure à 750 KW dont trente-six (36) mois au moins en qualité de chef de quart, ou sinon vingt-quatre (24) mois au moins si le candidat a effectué en tant que second mécanicien un minimum de douze (12) mois ;

c) être titulaire du brevet de lieutenant mécanicien de 1^{re} classe de la marine marchande.

ART. 8. – Brevet de lieutenant mécanicien de 2^e classe de la marine marchande – Le brevet de lieutenant mécanicien de 2^e classe de la marine marchande est délivré, sur sa demande, au titulaire du diplôme de lieutenant mécanicien de 2^e classe de la marine marchande délivré par l'ISEM ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

- a) être âgé de vingt et un (21) ans au moins à la date de la demande ;
- b) justifier de vingt-quatre (24) mois de navigation sur des navires dont la puissance propulsive est égale ou supérieure à 750 KW ;
- c) être titulaire du brevet de lieutenant mécanicien de 2^e classe.

ART. 9. – Brevet d'officier mécanicien de 2^e classe de la marine marchande – Le brevet d'officier mécanicien de 2^e classe de la marine marchande est délivré, sur sa demande, au titulaire du diplôme d'officier mécanicien de 2^e classe de la marine marchande délivré par l'ISEM ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

- a) être âgé de vingt-quatre (24) ans au moins à la date de la demande ;
- b) justifier de quarante-huit (48) mois de navigation active et professionnelle, dont vingt-quatre (24) mois au moins comme chef de quart sur des navires dont la puissance propulsive est égale ou supérieure à 750 KW ;

c) être titulaire du brevet de lieutenant mécanicien de 2^e classe de la marine marchande.

Chapitre III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 10. – Les brevets visés au présent arrêté sont délivrés pour une période de cinq ans. Ils ne peuvent être revalidés que si leurs titulaires prouvent que leurs compétences professionnelles sont maintenues.

ART. 11. – La direction de la marine marchande tient un registre des brevets délivrés.

ART. 12. – Les brevets mentionnés dans le présent arrêté sont délivrés aux candidats de nationalité marocaine reconnus physiquement et mentalement aptes à la navigation maritime.

Des attestations tenant lieu de brevet ou titre correspondant, peuvent être délivrées aux candidats de nationalité étrangère.

ART. 13. – La directeur de la marine marchande est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Rabat, le 10 safar 1420 (26 mai 1999).

MUSTAPHA MANSOURI.